

Loi

du ...

sur les structures d'accueil extrafamilial (LStE)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 60 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 But

¹ La présente loi garantit l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extrafamilial de jour. Elle assure des prestations de qualité qui sont financièrement accessibles.

² Pour ce faire, elle harmonise la planification de l'offre des places d'accueil, coordonne l'activité entre les différents intervenants et règle l'octroi de subventions aux structures d'accueil de la petite enfance.

³ Dans l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, l'Etat et les communes privilégient les solutions de proximité et veillent à une mise en œuvre répondant aux spécificités régionales.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi est applicable aux structures d'accueil de jour qui :

- a) proposent un accueil extrafamilial pour les enfants jusqu'à la fin de la scolarité primaire ;
- b) sont autorisées à exercer une activité, conformément à la législation sur le placement d'enfants hors du milieu familial ;
- c) accueillent les enfants pendant la journée ;
- d) sont ouvertes à tous les enfants, sans distinction de nationalité, d'appartenance ethnique ou religieuse.

² La Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : la direction) désigne les types de structure reconnus.

Art. 3 Accueil préscolaire

Les crèches, les familles de jour et les ateliers d'éveil dans leurs diverses formes qui accueillent des enfants en âge préscolaire sont des offres d'accueil préscolaire.

Art. 4 Accueil extrascolaire

La prise en charge en dehors du temps d'école, les familles de jour et ateliers d'éveil dans leurs diverses formes qui accueillent des enfants en âge de scolarité, les services de repas et l'aide aux devoirs sont des offres d'accueil extrascolaire.

Art. 5 Coordination

Pour les enfants fréquentant l'école, les horaires de la prise en charge sont aménagés de manière à compléter le mieux possible les horaires scolaires.

Art. 6 Communes

¹ Les communes et associations de communes évaluent périodiquement le nombre et le type de places d'accueil nécessaire pour couvrir les besoins en structures d'accueil extrafamilial. La possibilité de concilier la vie familiale et professionnelle et les aspects éducatifs sont pris en compte.

² En fonction de l'évaluation des besoins, les communes proposent et soutiennent un nombre de places d'accueil préscolaire et extrascolaire suffisant.

³ Pour ce faire, elles créent des structures d'accueil ou passent des conventions avec des structures d'accueil autorisées ou avec des associations faitières. Les conventions portent sur l'ensemble ou sur une partie des places autorisées d'une structure.

⁴ Si nécessaire, les communes aident les parents à trouver une structure d'accueil.

⁵ Dans l'accomplissement de la présente loi, les communes peuvent confier des tâches spécifiques à des tiers.

Art. 7 Etat

¹ L'Etat veille à ce que les communes évaluent le besoin en places d'accueil en tenant compte de l'évolution démographique. En collaboration avec les prestataires et les communes, il en recense l'offre.

² La Direction désigne le Service compétent pour délivrer l'autorisation d'accueil et exercer la surveillance. Le Service émet des directives afin d'assurer la qualité de la prise en charge.

³ L'Etat favorise la mise en place de structures d'accueil.

⁴ L'Etat et les corporations de droit public peuvent créer des structures d'accueil.

⁵ Dans l'accomplissement de la présente loi, l'Etat peut confier des tâches spécifiques à des tiers.

Art. 8 Contribution des parents

¹ En fonction de leur capacité économique, les parents participent financièrement aux coûts des structures d'accueil.

² Les barèmes de tarifs facturés aux parents sont établis par les structures d'accueil.

Art. 9 Soutien financier

a) de l'Etat

¹ L'Etat soutient financièrement les structures d'accueil préscolaire dûment autorisées qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

² Les crèches et les familles de jour sont des structures d'accueil qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et familiale.

³ Le soutien de l'Etat est apporté sous forme d'un forfait accordé en fonction des heures de garde effectives et du type de structure d'accueil.

⁴ Dans la mesure où les prestations des structures d'accueil destinées aux enfants fréquentant l'école enfantine sont complémentaires à leurs horaires, l'Etat apporte un soutien financier. Celui-ci ne dépasse pas le soutien des communes.

⁵ Avec son soutien, l'Etat prend en charge 10% du coût moyen des structures subventionnées.

Art. 10 b) des employeurs

¹ Les structures soutenues par l'Etat bénéficient également d'une contribution des employeurs.

² Cette contribution se monte à 0.4 pour-mille des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales.

³ La contribution est encaissée par les employeurs et versée à l'Etat. L'Etat procède à une répartition entre les structures selon la même clé que le soutien financier de l'Etat.

⁴ Le Conseil d'Etat désigne une commission consultative réunissant des représentants des employeurs et de l'Etat comme plate-forme d'information.

Art. 11 Proposition principale c) des communes

¹ Dans le cadre des conventions passées avec des structures d'accueil préscolaire, les communes apportent un soutien financier permettant d'introduire des barèmes de tarifs dégressifs. Ce soutien couvre les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, l'Etat et les employeurs.

² Dans le cadre des conventions passées avec des structures d'accueil extrascolaire, les communes apportent un soutien financier couvrant les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents. En principe, les structures d'accueil extrascolaires appliquent aussi des tarifs dégressifs.

Art. 11 Variante c) des communes

¹ Dans le cadre des conventions passées avec des structures d'accueil préscolaire, les communes apportent un soutien financier permettant d'introduire des barèmes de tarifs dégressifs, **rendant les prestations financièrement abordables pour les familles**. Ce soutien couvre les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents, l'Etat et les employeurs.

² Dans le cadre des conventions passées avec des structures d'accueil extrascolaire, les communes apportent un soutien financier couvrant les coûts qui ne sont pas pris en charge par les parents. En principe, les structures d'accueil extrascolaires appliquent aussi des tarifs dégressifs.

Art. 12 si, à l'art. 11, la proposition principale est retenue Conditions

Le soutien financier de l'Etat et des employeurs est accordé si la structure

- a) couvre un besoin avéré et répond à une demande effective ;
- b) propose une prise en charge permettant de concilier la vie familiale et professionnelle des parents ;
- c) tient une comptabilité claire et transparente ;
- d) facture aux parents un prix financièrement accessible ;
- e) est gérée par une collectivité publique, une association ou une fondation à but non lucratif. Font exception les structures d'accueil d'entreprise.

² Pour concrétiser la notion de tarif financièrement accessible, la Direction publie une grille de référence. Le tarif le plus haut ne dépasse pas le prix coûtant de la prestation, après déduction des subventions de l'Etat et du soutien des employeurs. Un prix minimal est déterminé.

Art. 12 si, à l'art. 11, la variante est retenue Conditions

Le soutien financier de l'Etat et des employeurs est accordé si la structure

- a) couvre un besoin avéré et répond à une demande effective ;
- b) propose une prise en charge permettant de concilier la vie familiale et professionnelle des parents ;

- c) tient une comptabilité claire et transparente ;
 - d) facture aux parents un prix financièrement accessible ;
 - e) est gérée par une collectivité publique, une association ou une fondation à but non lucratif. Font exception les structures d'accueil d'entreprise.
- ² Pour concrétiser la notion de tarif financièrement accessible, la Direction publie une grille de référence **avec la participation parentale maximale**. Le tarif le plus haut ne dépasse pas le prix coûtant de la prestation, après déduction des subventions de l'Etat et du soutien des employeurs. Un prix minimal est déterminé.

Art. 13 Soutien à l'encadrement particulier

- ¹ L'Etat peut subventionner l'encadrement d'un enfant qui exige une prise en charge particulière, notamment en raison d'une maladie ou d'un handicap mental, psychique ou physique.
- ² Il peut aussi accorder une subvention spéciale à des structures d'accueil spécialement destinées à l'accueil d'enfants aux besoins particuliers.
- ³ Le règlement d'exécution fixe les conditions et le mode de calcul du subventionnement.

Art. 14 Formation de base du personnel éducatif

- ¹ L'Etat participe aux frais d'écolage du personnel éducatif des structures d'accueil aux conditions suivantes :
- a) la formation suivie répond aux exigences pédagogiques de l'institution et n'est pas dispensée dans une école publique du canton ;
 - b) l'Etat reconnaît le programme de formation présenté.
- ² Les accords intercantonaux et les conventions avec différentes écoles sont réservés.

Art. 15 Perfectionnement du personnel éducatif

- ¹ L'Etat participe au financement des frais de perfectionnement nécessaire à l'exercice des tâches du personnel éducatif des structures d'accueil. En principe, il favorise les offres de formation collective.
- ² La Direction fixe les modalités du perfectionnement.

Art. 16 Voies de droit

Les décisions prises en vertu de cette loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Supprimé : 835.1

Supprimé : 835.1

Mis en forme : En-tête RS 2

Mis en forme : En-tête RS 2

Art. 17 Abrogation

- ¹ La loi du 28 septembre 1995 sur les structures d'accueil de la petite enfance (RSF 835.1) est abrogée.
- ² L'article 8 al. 2 et 3 de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (RSF 835.5) est abrogé.

Art. 18 Exécution et entrée en vigueur

- ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi.
- ² Il fixe la date de son entrée en vigueur.
- ³ La présente loi est soumise au référendum législatif et au référendum financier facultatif.